

Ordre du jour  
Agenda 176

REGLEMENT  
BY-LAW 6501

Règlement sur les guides touristi-  
ques.

By-law concerning tourist guides.

A la séance du Conseil de la Ville de  
Montréal, tenue le 21 août 1984,

At the meeting of the Conseil de la  
Ville de Montréal held on August 21,  
1984,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- Aux fins du présent règlement,  
est guide touristique quiconque  
détient un certificat de compétence  
en la matière délivré par une ins-  
titution reconnue par le ministère  
de l'Education et désignée par le  
Comité exécutif.

1.- For purposes of this by-law, a  
tourist guide means any person who  
holds a competency certificate in  
such matter issued by an institution  
recognized by the ministère de l'Education and designated by the Comité  
exécutif.

2.1.- Il est interdit de faire  
visiter la ville en vue d'une rému-  
nération sans détenir un permis de  
guide touristique.

2.1.- It is prohibited to serve as  
a guide for visits of the City for a  
remuneration without holding a tourist  
guide permit.

Le premier alinéa s'applique  
également au guide bénévole qui agit  
sur une base régulière.

The first paragraph also applies  
to any benevolent guide who operates  
on a regular basis.

2.2.- La présence d'un guide n'est  
pas requise lorsqu'il est fait usage  
d'un commentaire préenregistré, à  
condition que

2.2.- The presence of a guide is not  
required when a pre-recorded commenta-  
ry is used, on condition that

- a) la diffusion du commentaire  
se fasse à l'intérieur d'un  
véhicule;
- b) le texte du commentaire ait  
été préalablement déposé  
aux Archives de la Ville,  
joint à un certificat du  
directeur de la CIDEM qui  
en atteste l'exactitude.

- a) the commentary is provided inside  
a vehicle;
- b) the text of the commentary has  
previously been filed at the  
Archives of the Ville, together  
with a certificate from the  
Director of CIDEM certifying  
that the commentary is accurate.

3.- L'entreprise ou l'organisme qui offre, sur une base régulière, des visites guidées de la ville, ne peut le faire qu'en employant à cette fin des guides qui détiennent le permis prévu au présent règlement.

4.- Aux fins de l'application des articles 2 et 3, agit sur une base régulière la personne, l'entreprise ou l'organisme qui fait visiter la ville au moins une fois par mois.

5.- Le permis de guide touristique est délivré à quiconque

- a) est un guide touristique défini à l'article 1, et
- b) se conforme aux exigences du règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (5568, modifié), sauf que le guide bénévole est dispensé de payer les droits prévus pour la délivrance du permis.

Ce permis ne peut être délivré à une personne qui, durant les dix années précédant la demande de permis, a été trouvée coupable d'un acte criminel punissable par un emprisonnement, sauf si cette personne a obtenu un pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire (18-19 Eliz II, ch. 40) et si ce pardon n'a pas été révoqué.

6.- Dans l'exercice de ses fonctions, le guide touristique doit

3.- The firm or organization which offers, on a regular basis, guided visits of the City can only do so by hiring for such purpose guides who hold the permit referred to in this by-law.

4.- For purposes of Articles 2 and 3, the words regular basis refer to the person, firm or organization which conducts visits of the City at least once a month.

5.- A tourist guide permit is issued to any person who

- a) is a tourist guide, as defined under Article 1, and
- b) complies with the requirements of the by-law concerning permits and special or personal tax on businesses, occupations and activities (5568, as amended), except that the benevolent guide is exempted from the payment of the charge for the issue of a permit.

Such permit cannot be issued to a person who, during a period of ten years preceding the permit application, has been found guilty of a criminal act liable to imprisonment, except if such person has obtained a pardon in accordance with the Act concerning judicial records (18-19 Eliz II, ch. 40) and if such pardon has not been revoked.

6.- In the performance of his duties, the tourist guide must

- 176/3 -

a) porter en évidence une carte d'identité fournie par la Ville, sur laquelle figurent au recto sa photographie et le numéro de son permis de guide touristique, et au verso, son numéro d'assurance sociale;

b) être vêtu proprement et décemment; et

c) ne pas être sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

7.- Pour attendre les clients, un guide touristique ne doit pas stationner un véhicule servant à la visite guidée ailleurs qu'à un poste désigné à cette fin par le Service de la circulation.

8.- Sur le trottoir, dans la rue, dans un parc ou une place publique, il est interdit au guide touristique,

a) de s'adresser aux passants par la parole ou le geste, pour leur offrir ses services ou ceux de ses employeurs;

b) de faire de la réclame en faveur d'une maison de commerce, d'un restaurant, d'un hôtel ou de tout établissement semblable; et

c) de gêner la circulation des passants.

a) wear a conspicuous identity card supplied by the Ville and on which appears on the face his photo and the number of his tourist guide permit, and on the reverse side, his social insurance number;

b) be dressed properly and decently; and

c) not be under the influence of alcohol or of any drug.

7.- To reach his clients, a tourist guide must not park his vehicle for guided visits at any place other than a station designated for such purpose by the Service de la circulation.

8.- On the sidewalk, on a street, in a park or a public place, a tourist guide must not,

a) address passers by either speaking to them or making gestures for the purpose of offering his services or those of his employers;

b) make any promotion in favor of a commercial establishment, restaurant, hotel or any similar business; and

c) interfere with the free passing of pedestrians.

.../4

9.- Le directeur de la CIDEM peut obliger les guides touristiques qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, détenaient un permis de guide en vertu du règlement concernant les guides touristiques (2519, 11616) à subir un examen de requalification dont il détermine les modalités.

Les personnes dont il est question au premier alinéa, qui auront échoué à cet examen, n'auront pas droit au renouvellement de leur permis. Ces personnes ne sont toutefois pas empêchées d'obtenir un nouveau permis en se conformant à l'article 5.

10.- Le Comité exécutif peut, par ordonnance,

- a) désigner les institutions aptes à délivrer un certificat de compétence de guide touristique;
- b) établir les conditions d'admissibilité et d'autres modalités des cours et des examens de guide touristique, la matière qui doit faire l'objet de ces examens, les critères d'évaluation des candidats, et les formalités des certificats qui s'y rapportent;
- c) prévoir des cours de recyclage périodiques pour les guides touristiques et en établir les modalités et les conditions;

9.- The Director of CIDEM may require that tourist guides who, before the coming into force of this by-law, held a tourist guide permit under the by-law concerning tourist guides (2519, as amended), pass a requalification examination the conditions of which he shall determine.

The persons referred to under the first paragraph having failed the said examination will not be entitled to a renewal of their permit. Those persons, however, may obtain a new permit by complying with the provisions of Article 5.

10.- The Comité exécutif may, by ordinance,

- a) designate the institutions authorized to issue tourist guide competency certificates;
- b) set the conditions of admissibility and other terms to tourist guide courses and examinations, the subject matter covered by such examinations, the standards of evaluation of applicants, and the procedure to obtain such certificates;
- c) establish regular retraining courses for tourist guides as well as the terms and conditions; relating thereto;

- 176/5 -

d) prévoir un mode de reconnaissance de la compétence des guides en matière linguistique;

e) déterminer des circuits de visite guidée; et

f) exiger des guides touristiques un dépôt de leur tarif d'honoraires ou fixer un tel tarif.

d) establish a method to verify the competence of tourist guides with respect to languages;

e) determine guided visit runs; and

f) require from tourist guides that they declare the fee they charge their customers or set such fee.

11.0.- Quiconque contrevient au présent règlement est passible,

11.1.- pour une première infraction, d'une amende d'au plus trois cents (\$ 300,00) dollars, avec ou sans frais;

11.2.- pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze mois, d'une amende d'au moins cent (\$ 100,00) dollars et d'au plus cinq cents (\$ 500,00) dollars, avec ou sans frais;

11.3.- pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents (\$ 500,00) dollars et d'au plus mille (\$ 1 000,00) dollars, avec ou sans frais.

12.- Le guide touristique qui commet deux infractions au présent règlement au cours d'une même année et en est déclaré coupable est déchu du droit d'obtenir le renouvellement de son permis pour une période d'une année suivant celle au cours de laquelle ces infractions ont été commises.

11.0.- Any person who contravenes any provision of this by-law shall be liable,

11.1.- for a first violation, to a fine of not more than three hundred (\$ 300,00) dollars, with or without costs;

11.2.- for a second violation of the same provision of this by-law, within a period of twelve months, to a fine of at least one hundred (\$ 100,00) dollars and of not more than five hundred (\$ 500,00) dollars, with or without costs;

11.3.- for any subsequent violation during the same period, to a fine of at least five hundred (\$ 500,00) dollars and of not more than one thousand (\$ 1 000,00) dollars, with or without costs.

12.- A tourist guide who commits two violations of the provisions of this by-law during a period of one year and who is found guilty shall lose his right to obtain a renewal of his permit for a period of one year following the year during which the violations were committed.

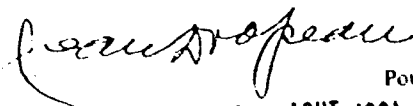
.../6

- 176/6 -

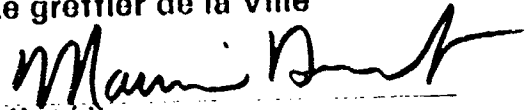
13.- Le règlement concernant les guides touristiques (2519, modifié) est abrogé.

13.- The by-law concerning tourist guides (2519, as amended) is repealed.

Le maire



Le greffier de la Ville



Pour la Ville de Montréal

24 AOUT 1984

Montréal le,